



Arrêt

**n° 146 107 du 25 mai 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2015, par X, qui se déclare de nationalité pakistanaise et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 18 mai 2015 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2015 convoquant les parties à comparaître le 22 mai 2015 à 16h30.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. DANEELS *loco* Me S. VAN DAMME et Me S. VAN DAMME, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRICKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date non déterminée par le dossier transmis.

1.2. Le 10 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans à l'encontre du requérant.

1.3. Le 24 avril 2014, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.3. Le 18 mai 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un troisième ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

«
[...]

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE ;**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants ;

Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

Article 74/14;

- **article 74/14 §3,1°; il existe un risque de fuite**
- **article 74/14 §3,3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public .**

L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV rédigé par les Lois Sociales

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2. de la même loi, Il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) a la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹ , pour le motif suivant :

L'Intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION:

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre

1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée Immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

Vu que l'intéressé réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

[...] »

2. Recevabilité du recours

A l'audience, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité. Elle estime qu'eu égard à la précédente décision d'interdiction d'entrée, la partie requérante n'a pas un intérêt légitime au présent recours.

Le Conseil constate qu'il ressort effectivement du dossier administratif qu'un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée ont été pris le 10 octobre 2012. Toutefois en l'absence de signature ou d'autres mentions permettant de conclure à la notification, le Conseil ne peut, à ce stade, conclure à celle-ci et dès lors à la possibilité pour le requérant d'introduire un recours à son encontre. Dans ces circonstances, l'exception ne peut être accueillie.

3. L'objet du recours

Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris le 18 mai 2015 et lui notifié le même jour. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe, à cet égard, que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

4.2. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

4.2.1. La partie requérante a déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurs dont le dernier a été pris le 24 avril 2014. Cet ordre n'a fait l'objet d'aucun recours ; il est dès lors devenu définitif et exécutoire.

Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire précité qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.2.2. La partie requérante invoque en termes de requête un grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante soutient en substance que l'exécution de l'acte attaqué porterait atteinte à sa vie familiale avec sa compagne et son enfant, tous deux ressortissants belges, ainsi que l'enfant à venir.

Le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, que l'article 8 de la CEDH dispose ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'enfant [M], n'a pas été reconnu par le requérant et que dès lors juridiquement cette filiation n'est pour l'instant pas établie. Quant aux pièces annexées au recours et tendant à démontrer à la fois la vie familiale du requérant avec sa compagne et leur l'enfant [M], il s'agit de déclarations qui, à elles seules, ne peuvent prouver l'existence d'une vie familiale effective. Il en est de même des photographies dont la force probante est limitée. Plus particulièrement, s'agissant de l'attestation de l'Officier de l'état civil de la ville de Namur, elle démontre tout au plus l'intention de reconnaître l'enfant [M] mais est également insuffisante. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la réalité de la vie familiale entre les intéressés n'est, à ce stade, pas établie.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de telle sorte qu'elle ne dispose pas d'un intérêt à solliciter la suspension de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Dès lors, le recours est irrecevable à son égard.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille quinze, par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG, Greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

S. WOOG

C. DE WREEDE